

La Direction des Retraites, du Recouvrement, des Clients et de l'Animation du Réseau
Pôle Réglementation et Recouvrement Amiable
Affaire suivie par : Mireille PARIS
t 01 77 93 05 66
Mail : mireille.paris@le-rsi.fr

Monsieur T.LE MINTIER
Président de l'AGPLA
Association de Gestion des
Professions Libérales Agréée
8 Place du Colombier
BP 40415
35004 RENNES Cedex

La Plaine Saint-Denis, le 7 février 2008

Objet :

Question relative aux cotisations sociales
Régime des Praticiens et Auxiliaires Médicaux

Monsieur le Président,

Vous avez souhaité avoir des précisions sur les éventuelles cotisations sociales dues sur les revenus d'activité non médicaux pour des professionnels relevant par ailleurs du régime des PAM.

Je vous précise en réponse que dans le cas présent, les activités non salariées procurant des revenus (autres que ceux tirés de l'activité exercée dans le cadre conventionnel), doivent en principe faire l'objet d'une affiliation au RSI.

L'obligation d'affiliation est en effet liée à l'existence même d'une activité professionnelle, aussi minimes en soient les revenus.

En conséquence, dès lors qu'il y a affiliation au RSI, cela entraîne le calcul de cotisations et contributions sociales obligatoires.

Néanmoins ces personnes relevant par ailleurs d'un régime d'assurance maladie obligatoire au titre de leur activité principale de praticien ou auxiliaire médical, les cotisations pour l'assurance maladie seront calculées sans application de cotisation minimale et qu'une fois les premiers revenus d'activité connus.

S'agissant du calcul des cotisations :

Si l'activité secondaire est une activité libérale :

Le calcul se fera sur le revenu non salarié de cette activité :

- Pour l'assurance maladie, au taux de 6,5% (sans application de la cotisation minimale pour la cotisation maladie) dès lors que le médecin relève à titre principal du régime des PAM.
- Pour les allocations familiales au taux de 5,4%.
- Pour l'assurance vieillesse, il y a lieu de se rapprocher de la CNAVPL pour plus de précisions.
- Pour la CSG et la CRDS, le calcul se fera sur le revenu non salarié auxquels s'ajoutent les cotisations sociales obligatoires, aux taux respectifs de 7,5% et 0,5%.

Si l'activité secondaire est une activité artisanale ou commerciale :

Le calcul se fera sur le revenu non salarié de cette activité :

Pour l'assurance maladie, au taux de 6,5% (sans application de la cotisation minimale pour la cotisation maladie) dès lors que le médecin relève à titre principal du régime des PAM.

Pour les allocations familiales au taux de 5,4%.

Pour l'assurance vieillesse de base au taux de 16,65%.

Pour l'assurance vieillesse complémentaire au taux de 7% si artisan et 6,50% si commerçant.

Pour l'assurance Invalidité décès au taux de 1,80% si artisan et 1,3% si commerçant.

A noter qu'en assurance vieillesse et Invalidité décès, des cotisations minimales sont exigibles.

Pour la CSG et la CRDS, le calcul se fera sur le revenu non salarié auxquels s'ajoutent les cotisations sociales obligatoires, au taux respectifs de 7,5% et 0,5%.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Pôle Réglementation et Recouvrement Amiable



Nicole SELLIER
Responsable du Pôle

**RÉGIME SOCIAL DES INDÉPENDANTS
R.S.I.**

264 Avenue du Président WILSON

93 457 LA PLAINE SAINT DENIS CEDEX

**SIÈGE et
Adresse de
Correspondance :**

8 Place du Colombier
BP 40415
35004 RENNES Cedex
☎ : 02 99 31 89 22
☎ : 02 99 30 28 54

Objet :

Question relative aux
Cotisations sociales –
Régime des Praticiens
et Auxiliaires Médicaux.

RENNES, le 18 Janvier 2008.

PERMANENCES :

145, Avenue de
Keradennec
29000 QUIMPER
☎ : 02 98 10 02 93

1 Allée G. EIFFEL
56610 VANNES -
ARRADON
☎ : 02 97 63 66 95

11 Bd de la Grande
Thumine
13090 AIX-EN-PROVENCE
☎ : 04 42 29 35 85

Chère Madame, Chère Monsieur,

En notre qualité d'Association de Gestion Agréée par l'Administration Fiscale, regroupant plus de 9 400 Adhérents, tous Professions Libérales et majoritairement Médicaux et Paramédicaux, nous sommes confrontés à des questions relatives aux cotisations sociales de ces professionnels, relevant du régime des P.A.M.

En effet, la loi 2004-810 du 13 Août 2004 modifie les modalités de calcul des cotisations sociales de ces professionnels, en excluant, de la base de leurs cotisations, les revenus NON MEDICAUX qu'ils perçoivent, et en excluant de la base des cotisations prises en charge par la CPAM les revenus médicaux non conventionnés.

Notre question porte donc sur l'absence de cotisations afférentes aux revenus NON MEDICAUX, souvent de faibles montants.

Tout revenu devant être soumis à cotisation, il nous semble que cette "exonération" de cotisations représente une anomalie, ces revenus non médicaux ne supportant ni cotisations d'Allocations Familiales, ni cotisations d'Assurance Maladie.

Des demandes d'affiliation auprès du RSI ont déjà été refusées à ce titre.

Nous vous demandons donc de bien vouloir nous informer des modalités techniques de prise en compte de ces revenus au titre des cotisations sociales.
Nous vous informons que nous questionnons en outre l'ACOSS, ce jour, sur ce même sujet.

Vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente,
Nous vous prions de recevoir, Chère Madame, Cher Monsieur, nos salutations distinguées

**Le Président
T. LE MINTIER
EXPERT COMPTABLE**

